



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 204
(Privé)

Loi concernant la description de certains immeubles situés à Sept-Îles

Présentation

**Présenté par
M. Denis Perron
Député de Duplessis**



**Éditeur officiel du Québec
1985**

Projet de loi 204

(Privé)

Loi concernant la description de certains immeubles situés à Sept-Îles

ATTENDU que, dans certains documents enregistrés contenant la description d'un immeuble des rangs I, II ou III du village des Sept-Îles au cadastre du canton de Letellier, une expression différente de « village des Sept-Îles » est utilisée comme, par exemple, « cité de Sept-Îles »;

Qu'au cadastre du canton de Letellier, il n'existe pas de rangs de la cité de Sept-Îles distincts des rangs du village des Sept-Îles;

Que l'emploi de l'expression « cité de Sept-Îles » n'a probablement pas, à lui seul, entraîné d'ambiguïté ou de confusion quant aux immeubles visés malgré l'existence au cadastre du canton de Letellier des rangs I ou II est de la Baie des Sept-Îles ainsi que des rangs I ou II nord de la Baie des Sept-Îles;

Que plusieurs des personnes qui ont été parties à des actes contenant une description erronée ont quitté la ville de Sept-Îles et sa région et que, compte tenu des recherches menées jusqu'à maintenant, on peut supposer qu'il sera difficile de les retrouver et qu'ainsi une partie des actes contenant une description erronée ne pourra être dans un proche avenir corrigée par acte de correction;

Que la Société Canadienne d'hypothèque et de logement et la Compagnie d'assurance d'hypothèques du Canada sont propriétaires de plusieurs immeubles décrits de façon erronée dans les actes enregistrés les concernant, qu'elles sont susceptibles de devenir propriétaires d'autres immeubles ainsi décrits et qu'elles ont donc intérêt

à ce que soit supprimé de façon générale le vice de titre découlant de l'emploi de l'expression « cité de Sept-Îles » au lieu de l'expression « village des Sept-Îles » dans la description cadastrale d'immeubles des rangs I, II ou III du village de Sept-Îles au cadastre du canton de Letellier;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les descriptions cadastrales d'immeubles des rangs I, II ou III du village des Sept-Îles au cadastre du canton de Letellier contenues dans les documents enregistrés avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) au bureau de la division d'enregistrement de Sept-Îles ou avant le 1^{er} septembre 1962 au bureau de la division d'enregistrement de Saguenay, à Baie-Comeau, et dans lesquelles est utilisée une expression différente de « village des Sept-Îles », notamment l'expression « cité de Sept-Îles », sont réputées contenir et avoir toujours contenu l'expression « village des Sept-Îles ».

2. La présente loi ne s'applique pas aux causes pendantes dans lesquelles l'emploi d'une expression différente de « village des Sept-Îles » pour décrire un immeuble des rangs I, II ou III du village des Sept-Îles au cadastre du canton de Letellier a été invoqué avant le (*insérer ici la date de la présentation de la présente loi*).

3. La présente loi entre en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*).